

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour le personnel des sociétés d'exploitation cinématographique. (5162SMI)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(31 juillet 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour le personnel des sociétés d'exploitation cinématographique, conclue en date du 3 juillet 2018 entre les sociétés Utopia S.A., Utopolis Belval S.A. ainsi que l'association sans but lucratif Images animées a.s.b.l., d'une part, et l'OGB-L, d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des salariés de la branche économique concernée.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La convention collective, qui remplace celle précédemment conclue en date du 14 juillet 2009, est conclue pour une durée de trente-six mois allant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2021.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

SMI/PPA